



Ville de FONTAINE-L'EVEQUE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 décembre 2023

Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;
M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Christine BRUYERE, M. Gianfranco AUGELLO, Échevins;
M. Philippe SEGHIN, M. Noël VAN KERCKHOVEN, M. Michele SICILIANO, Mme Véronique LEJEUNE, Mme Emilie TIMMERMANS, Mme Brigitte DE COOMAN, M. Alain DRUGMAN, Mme Véronique VANDEPONTSEELE, Mme Yasmin CIGNA, Mme Marie-Alice FOSSET, M. Pascal GAMBONE, M. Stephane GUAJETTA, Mme Delphine CAVAGNA, M. Derry TURLA, Mme Sophie MENGONI, Conseillers;
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

Excusés :

Mme Barbara OSSELAER, M. Sébastien VERSTRICHT, Échevins;
M. Boutaleb CHADLI, M. Bernard DEWIER, M. Renaud GLINNE, Mme Patricia LHOIR, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19h13.

SEANCE PUBLIQUE

1) Direction Générale - Staff Direction / Directrice générale

1. *Approbation du procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 30 novembre 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 30 novembre 2023.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

2) Direction Générale - Staff Direction / Secrétariat

2. *Dates présumées des séances des réunions du conseil communal pour l'année 2024*

Le Conseil communal,

DECIDE :

prend connaissance des dates présumées pour les Conseils communaux de l'année 2024:

- 25/01/2024
- 22/02/2024
- 28/03/2024
- 25/04/2024
- 23/05/2024
- 27/06/2024 séance conjointe avec le CPAS
- 26/09/2024
- 24/10/2024
- 28/11/2024

4) Technique Cadre de Vie / Mobilité

4. *Mobilesem: Compte projet, modification des statuts et diminution de la cotisation.*

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution Belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-2, 3°;

Vu le plan stratégique transversal communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 octobre 2020 décidant d'adhérer à la convention pour la mobilité - Territoire de l'Entre Sambre et Meuse (Mobilesem);

Vu le dossier explicatif et administratif en annexe (Présentation du compte projets, ROI compte projets, Catalogue de services et nouveaux statuts de l'Asbl Mobilesem) ;

Considérant la modification des statuts de l'ASBL Mobilesem nécessaire pour les rendre conformes au Code des sociétés et des associations avant le 31 décembre 2023 ;

Vu l'Assemblée Générale Mobilesem du 14 novembre 2023 ;

Considérant qu'une expertise particulière dans le domaine de la mobilité est nécessaire aux missions du pouvoir communal ;

Considérant qu'au vu de l'expertise de Mobilesem, il convient d'y adhérer en effectuant le paiement d'une cotisation en tant que membre de Catégorie C;

Considérant que cette cotisation est 0.50 €/habitant/an (9025 € pour 18050 habitants);

Considérant que cette cotisation remplace la cotisation actuelle de 0.75 €/habitant/an ;

Considérant que cette cotisation ouvre le droit à la Commune aux services de l'asbl via le compte projet qui permet une visualisation transparente des ressources mises en œuvre par l'asbl au bénéfice de la commune ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ordinaire à l'article 420/332-01;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'adhérer aux nouveaux statuts et au principe du compte projets proposé par Mobilesem.

Article 2 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 - D'informer Mobilesem de la présente décision.

5. *Règlement général relatif à l'accès et l'utilisation du parking à vélos sécurisé de la station de métro « Fontaine » exploité par la Ville de Fontaine-l'Évêque*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du conseil communal du 26/09/2019 approuvant l'adhésion de la Ville de FONTAINE-L'EVÊQUE à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

Vu le marché de services relatif à la désignation d'un service de soutien à l'évaluation du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable (PAED) 2013 et à l'élaboration du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) 2030, avec une vision à 2050 (Convention des Maires pour le Climat) attribué le 22/09/2020;

Vu l'appel "POLLEC 2020" : Appel à candidature 1) pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] – soutien ressources humaines - et 2) pour la réalisation de leur plan d'action pour l'énergie durable et le Climat PAED(C) – soutien aux investissements;

Vu le courriel du SPW daté du 08/12/2020 nous informant que notre dossier de candidature a été sélectionné pour financement;

Vu le dossier introduit pour l'installation d'une borne de rechargement pour vélos électriques du pôle multimodal du Métro Fontaine;

Vu le courrier du SPW daté du 19/05/2021 annonçant que le projet a été retenu dans la liste des projets pouvant bénéficier d'une subvention d'investissement dans le cadre de l'appel POLLEC 2020;

Vu la décision du conseil communal du 17/06/2021 d'adhérer à la convention "Equipements pour vélos aux abords des aménagements TEC";

Vu la décision du conseil communal du 30/09/2021 d'adhérer à la convention d'occupation du terrain appartenant aux TEC pour la pose d'une borne vélo;

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2022 relative à l'attribution du marché "Fourniture et placement de boîtes à vélos et bornes de recharge intégrée" à Idemasport n.v. - Eputan b.v., rue de

l'avenir 8 à 4890 Thimister-Clermont pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 57.490,00 € hors TVA ou 69.562,90 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2022 relative à l'attribution du marché "Sécurisation d'une boxe vélo" à Idemasport n.v. - Eputan b.v., rue de l'avenir 8 à 4890 Thimister-Clermont pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 18.977,62 € hors TVA ou 22.962,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce projet s'intègre dans la politique de la ville de diminution des émissions de gaz à effet de serre;

Considérant que ce projet s'intègre dans la politique de la ville en vue d'encourager le développement de la mobilité douce;

Considérant que le règlement sera libellé comme suit ci-après ;

Sur proposition du collège communal du 28 novembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique: d'adopter le règlement général relatif à l'accès et l'utilisation du parking à vélos sécurisé de la station de métro "Fontaine" exploité par la ville de Fontaine-l'Évêque:

REGLEMENT GENERAL RELATIF A L'ACCES ET L'UTILISATION DU PARKING A VELOS
SECURISE DE LA STATION DE METRO « FONTAINE » EXPLOITE PAR LA VILLE DE FONTAINE-
L'EVEQUE

ARTICLE 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement définit les modalités d'accès et d'utilisation du parking à vélos sécurisé de la station de métro « Fontaine » mis en place et exploité par la Ville de Fontaine-l'Évêque, dont le siège administratif est situé rue du Château 1 à 6140 Fontaine-l'Évêque, ci-après dénommée « l'exploitant ».

L'accès est uniquement réservé aux utilisateurs, étant entendu que le terme « utilisateur » définit toute personne titulaire d'un abonnement d'accès à ce service qui a été souscrit dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

Le présent règlement a ainsi pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation du parking à vélos sécurisé de la station de métro « Fontaine » ainsi que les droits et devoirs des utilisateurs. Le fait d'utiliser ce service emporte l'acceptation expresse des conditions du présent règlement par l'utilisateur.

Il est affiché de manière visible dans le parc de stationnement et est également téléchargeable sur la page du site internet de la ville de Fontaine-l'Évêque (<https://www.villedefontaine.be/>) dédiée au parking à vélos sécurisé de la station de métro « Fontaine ».

La Ville de Fontaine-l'Évêque se réserve le droit de modifier de manière unilatérale les termes du présent règlement. Toute modification sera immédiatement portée à la connaissance de l'utilisateur, lequel aura la faculté de renoncer à l'utilisation de l'emplacement.

ARTICLE 2 – Conditions d'accès au service

2.1 Horaires d'ouverture et d'accès :

Le service est ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 12 mois sur 12, sans interruption, sauf :

- cas de force majeure,
- situations contraignantes telles que travaux sur l'espace public impactant l'accès au parking,
- maintenance et entretien,
- décision par les autorités compétentes d'une restriction totale ou partielle, temporaire ou définitive, de l'usage du parking ou de la circulation cycliste sur le territoire d'implantation du service,
- motif d'intérêt général.

Il pourra en résulter une fermeture totale ou partielle de celui-ci.

Aucune indemnité ne peut être demandée pour l'impossibilité de stationner qui en résulte.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle du parking à vélo pour les raisons exposées ci-dessus, l'exploitant informera l'utilisateur au moins 7 jours au préalable, sauf urgence ou cas de force majeure, sur les conditions de disponibilité du service (et, le cas échéant, sur les conditions de retrait de son vélo). Ces informations se retrouveront sur le site internet <https://www.villedefontaine.be/> et via un affichage sur le parking à vélos.

Dans le cas où le vélo n'est pas retiré dans le délai imparti (ainsi que le contenu du casier – voir article 2.4), l'exploitant peut être amené à le déplacer dans un local de stockage, sans que le propriétaire du vélo ne puisse réclamer la moindre indemnité. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de dégradation du vélo de l'utilisateur et/ou de ses équipements, et des objets se trouvant dans le casier, survenant dans ces circonstances, de même que le bris du cadenas ou de l'antivol. L'utilisateur renonce à toute action

contre le gestionnaire du parking. Des frais administratifs et d'entreposage/garde sont fixés forfaitairement dans un règlement redevance communal.

En effet, passé ce délai, les procédures prévues aux articles 2.3 §2 et 2.4 §2 seront d'application.

2.2 Accès au parking :

L'administration communale de Fontaine-l'Evêque peut accéder au box à vélos à tout moment, afin de vérifier la bonne exécution des dispositions du présent règlement.

L'usage de ce parking est exclusivement réservé :

- aux utilisateurs titulaires d'un abonnement en cours de validité, étant entendu que l'abonnement est personnel et qu'il est strictement interdit de le prêter, de le louer ou de le céder à un tiers ;

- au stationnement des vélos et vélos à assistance électrique de taille standard uniquement. Le stationnement des deux roues motorisées, tandems, tricycles et trottinettes électriques ou non, est interdit. L'utilisateur est conscient du fait que le box à vélos est accessible à d'autres utilisateurs, et est informé que le box n'est pas gardé.

L'utilisateur peut stationner un seul et unique vélo. Il est tenu de mettre pied à terre lorsqu'il entre, circule ou sort du parc avec son vélo.

En cas de problème ou d'impossibilité pour l'utilisateur d'accéder au parking (dysfonctionnement du système, etc), sous réserve de validité de son abonnement, l'utilisateur peut contacter l'exploitant soit :

- par téléphone au 071/54.81.31 ;

- par le formulaire de contact disponible sur le site internet.

Les horaires d'ouverture du service Travaux sont 8h30-11h30 / 13h30-16h du lundi au jeudi et 8h30-11h30 le vendredi. En cas d'urgence (par exemple : situation présentant un danger, ...) en dehors de ces heures, le service de garde est joignable au **0475/68.81.55**.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée dans les cas exposés ci-dessus.

2.3 Usage abusif et vélos mal stationnés :

§1 Le parking à vélos doit être utilisé exclusivement pour un stationnement temporaire. Il ne peut servir de garage permanent. En effet, les utilisateurs doivent utiliser fréquemment le vélo comme moyen de déplacement et doivent avoir un besoin réel de place sécurisée dans le parking.

Est considéré comme abusif le stationnement d'un vélo au-delà de la durée de validité de l'abonnement souscrit.

De plus, La durée maximale de stationnement en continu, c'est-à-dire sans utiliser le vélo, ne peut excéder un mois.

A cette fin, un collier de serrage en plastique daté pourra être apposé sur le vélo stationné demandant à l'utilisateur de le déplacer ou d'enlever le collier de serrage en plastique daté dans un délai d'un mois pour prouver son passage.

§2 Lorsque ce délai est dépassé, l'exploitant déplacera le vélo dans un local de stockage, sans que le propriétaire du vélo ne puisse réclamer la moindre indemnité, et l'utilisateur sera invité à le récupérer au moyen d'un envoi recommandé adressé au dernier domicile connu de l'utilisateur. Des frais administratifs et d'entreposage/garde sont fixés forfaitairement dans un règlement redevance communal. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de dégradation du vélo de l'utilisateur et/ou de ses équipements survenant dans ces circonstances, de même que le bris du cadenas ou de l'antivol.

A l'expiration du délai de 3 mois à dater de l'envoi recommandé, l'exploitant pourra procéder à la vente du vélo selon les conditions prévues à l'article 3.58 §3 du nouveau code civil. En effet, après le délai de 3 mois de conservation, l'exploitant peut en disposer de bonne foi et de manière économiquement justifiée.

Dès lors :

- en cas de vente, le produit de la vente est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition (art. 3.59 du nouveau code civil).

- dans le cas où le vélo n'est pas revendu, ce dernier tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition (art. 3.59 du nouveau code civil).

L'exploitant dispose d'un droit de rétention aussi longtemps que les frais de conservation, de garde et de recherche n'ont pas été payés.

§3. Il est interdit de stationner un vélo de telle manière qu'il empêche le déplacement d'un autre vélo ou obstrue la voie de circulation. Dans ce cas, l'exploitant pourra être amené à déplacer et procéder au stockage à distance du vélo, sans que le propriétaire du vélo ne puisse réclamer la moindre indemnité. L'utilisateur sera invité à le récupérer endéans un certain délai, au moyen d'un envoi recommandé adressé au dernier domicile connu de l'utilisateur. Passé ce délai, la procédure visée à l'article 2.3 §2 sera également d'application. Des frais administratifs et d'entreposage/garde sont fixés forfaitairement dans un règlement redevance communal. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de dégradation du vélo de l'utilisateur et/ou de ses équipements survenant dans ces circonstances, de même que le bris du cadenas ou de l'antivol.

2.4 Accès aux casiers :

§1 La fermeture des casiers se fera au moyen d'un cadenas apporté et appartenant à l'utilisateur. Les casiers doivent être utilisés exclusivement pour un stockage temporaire, ils ne peuvent servir de lieu de stockage permanent. La durée maximale d'occupation en continu, c'est-à-dire sans utiliser le casier fréquemment, ne peut excéder un mois. A cette fin, un collier de serrage en plastique daté sera apposé sur le cadenas demandant à l'utilisateur de libérer le casier ou d'enlever le collier de serrage en plastique daté dans un délai d'un mois pour prouver son passage.

§2 Lorsque le délai est dépassé, si le casier est toujours occupé, l'exploitant déplacera le contenu du casier dans un local de stockage, sans que l'utilisateur ne puisse réclamer la moindre indemnité, et l'utilisateur sera invité à le récupérer au moyen d'un envoi recommandé adressé au dernier domicile connu de l'utilisateur. Des frais administratifs et d'entreposage/garde sont fixés forfaitairement dans un règlement redevance communal. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de dégradation du contenu du casier de l'utilisateur et/ou de ses équipements survenant dans ces circonstances, de même que le bris du cadenas ou de l'antivol.

A l'expiration du délai de 6 mois à dater de l'envoi recommandé, l'exploitant pourra procéder à la vente des objets selon les conditions prévues à l'article 3.58 §3 du nouveau code civil. En effet, après le délai de 6 mois de conservation, l'exploitant peut en disposer de bonne foi et de manière économiquement justifiée.

Dès lors :

-en cas de vente, le produit de la vente est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition (art. 3.59 du nouveau code civil).

-dans le cas où les objets ne sont pas revendus, ces derniers sont tenus à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition (art. 3.59 du nouveau code civil).

L'exploitant dispose d'un droit de rétention aussi longtemps que les frais de conservation, de garde et de recherche n'ont pas été payés.

2.5 Borne de recharge :

L'exploitant décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité d'une borne de recharge pour des raisons techniques. Aucune indemnité ne peut être demandée pour l'impossibilité de recharger qui en résulte.

2.6 paniers/sacoches et sièges pour enfants :

Les paniers/sacoches et sièges pour enfant sont autorisés pour autant qu'ils ne gênent pas l'accès, le stationnement, ainsi que l'ouverture et la fermeture du box, aux autres utilisateurs. Ils seront toujours solidaires et correctement attachés au vélo. La commune décline toute responsabilité en cas de dommage ou de vol vis-à-vis desdits accessoires présents sur le vélo.

2.7 Vidéosurveillance :

Le parking à vélos est sous vidéosurveillance conformément à la réglementation en vigueur. Les images sont conservées pendant une durée d'un mois et ne peuvent être consultées que par des personnes habilitées. Si les images permettent d'identifier un auteur d'incivilité ou d'action délictueuse, ces images seront transmises au service judiciaire compétent qui décideront de la durée de conservation.

ARTICLE 3 – Modalités d'abonnement au service

Pour accéder au parking à vélos sécurisé, le souscripteur et payeur doit préalablement souscrire un abonnement par le biais du site internet dédié (diwio.com) en remplissant un formulaire d'inscription en ligne (pour lui-même ou pour une autre personne physique, notamment mineure) et en acceptant le présent règlement. Le souscripteur et payeur de l'abonnement doit obligatoirement être une personne physique majeure ou mineur émancipé, disposant de sa capacité juridique. Un souscripteur-payeur peut prendre en charge plusieurs abonnements, pour plusieurs utilisateurs. Un souscripteur-payeur peut ainsi être différent du titulaire d'un abonnement (l'utilisateur).

L'utilisateur communique à la commune tout changement dans ses données d'identification, de contact et de résidence.

Afin d'offrir ce service à un maximum de navetteur, il ne peut être réservé que deux emplacements pour le même domicile.

L'accès au parking à vélo s'effectue grâce à un code d'accès à 6 chiffres envoyé par SMS et mail. Le code devra être composé sur le clavier prévu à cet effet à proximité de la porte d'entrée. La sortie se fait en appuyant sur la barre antipanique.

Les tarifs des abonnements sont les suivants :

- Tarif journalier : 0 € (gratuit)
- Tarif hebdomadaire : 0 € (gratuit)
- Tarif mensuel : 0 € (gratuit)

- L'utilisation des bornes de recharge pour véhicules à assistance électrique est également gratuite.

Les prix indiqués ci-dessus, adoptés lors de la séance du Conseil Communal du 21 décembre 2023, sont valables à compter du 1er janvier 2024. Ils pourront être révisés par l'exploitant après un vote en Conseil Communal.

L'abonnement peut être renouvelé via le site internet dédié. Le souscripteur-payeur est prévenu par mail 24 heures avant l'échéance de son abonnement.

Seuls les souscripteurs-payeurs ayant renouvelés leur abonnement avant son échéance seront garant de sa reconduction. Dès que son abonnement n'est plus en vigueur, l'utilisateur n'est plus prioritaire pour le renouvellement. Ainsi, si le nombre d'abonnements maximum est atteint, l'utilisateur n'a pas la garantie de pouvoir se réabonner. En cas de non-réabonnement par l'utilisateur, l'accès au parc ne sera plus possible. Aucun réabonnement automatique ne sera réalisé. L'utilisateur doit retirer au plus tard son vélo le dernier jour de validité de son abonnement (cf. Article 2.2).

ARTICLE 4 - Responsabilité de l'utilisateur du service

4.1 responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur est tenu de se comporter en personne prudente et raisonnable.

L'autorisation d'accès au parking ne constitue pas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance. L'accès au parking à vélos et aux casiers n'est consenti qu'aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur qui conserve la garde et la responsabilité de son vélo, de ses équipements/accessoires et des objets laissés dans le casier.

L'exploitant n'est en aucun cas responsable des pertes, vols, dégradations ou autres dommages de toute nature qui pourraient être commis sur les vélos, leurs accessoires et les objets laissés dans les casiers.

De même, l'exploitant ne peut être tenu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, du fait de l'utilisation de la box à vélos et des casiers.

L'utilisateur reste le seul responsable des accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels qui, par oubli, maladresse, malveillance ou inobservation du présent règlement, seraient provoqués aux autres utilisateurs, aux tiers, aux vélos, aux équipements/accessoires et aux objets.

L'utilisateur s'engage à réparer les dégradations et autres dommages qu'il aurait causé de manière volontaire et involontaire.

4.2 Interdictions

Aucun encombrement de l'entrée n'est toléré.

Le dépôt d'objet n'est autorisé que dans les casiers prévus à cet effet.

Il est également interdit :

- de dégrader le parking à vélos, ses équipements ainsi que les vélos déjà installés ;
- de procéder à tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus ;
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles, inflammables, explosives ou des produits illicites ;
- d'introduire des matériaux ou accessoires susceptibles d'encourager le risque de blessure envers autrui, de dégradation de la structure ou des vélos stationnés (bouteilles en verre, etc...);
- de fumer dans l'enceinte du parking ;
- de faire entrer des animaux ;
- d'utiliser tout appareil susceptible de provoquer une étincelle ou une flamme.
- de déplacer les vélos se trouvant dans la box.

4.3 Obligations de l'utilisateur

D'une manière générale, les utilisateurs sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs sont également tenus de respecter, le cas échéant, toutes les règles de normes sanitaires qui s'appliquent ou pourraient s'appliquer.

L'exploitant se réserve le droit de demander à l'utilisateur de respecter des précautions supplémentaires. L'utilisateur s'engage :

- A ne pas céder, prêter ou louer son code d'accès à une autre personne que celle enregistrée lors de la souscription de l'abonnement ;
- A respecter la propreté des lieux ;
- A assurer la mise en sécurité de son vélo et de ses équipements/accessoires en l'accrochant par tout moyen de sécurisation (cadenas, antivol, chaîne) ;
- A assurer la mise en sécurité des objets qu'il placerait dans un casier par un cadenas.
- A contrôler que la porte du parking à vélo est correctement fermée à chaque sortie ;
- A souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. La Ville se réserve le droit de demander copie de celle-ci.

Il est très vivement recommandé (mais non obligatoire) à l'utilisateur de faire graver un numéro d'identification (ou un autre signe distinctif) sur le cadre de son vélo (qu'il communiquera à l'exploitant), pour faciliter l'identification et dissuader le vol.

ARTICLE 5 – Déclarations de dommage, d'accident ou d'insalubrité

Les utilisateurs déclarent immédiatement les accidents ou dommages qu'ils ont provoqués ou constatés ou dont ils sont témoins via le formulaire de contact disponible sur le site internet dédié au parking à vélos de la station de métro « Fontaine » (<https://www.villedefontaine.be/>).

Le bénéficiaire est également invité à informer la Ville de Fontaine l'Evêque par téléphone (071/54/8131), ou par e-mail (agentconstatateur@villedefontaine.be) de toute dégradation, détérioration, dysfonctionnement ou problèmes de propreté rencontré dans le box vélos.

ARTICLE 6 – Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel suivantes sont collectées : identifiant (adresse mail), nom, prénom, adresse, numéro de registre national, téléphone, type de vélo, marque, modèle, couleur, N° d'identification, type d'abonnement et son statut et horodatage de la porte d'accès.

Les données à caractère personnel recueillies par l'exploitant dans le cadre de la gestion du service sont enregistrées dans un fichier informatisé afin de gérer les abonnements au parking à vélos. Elles sont destinées à la gestion des abonnements, à la transmission d'information aux usagers sur le service, à la réalisation de statistiques de fréquentation et à la lutte contre le vol et les dégradations. Elles sont stockées sur un serveur situé en France pour la durée de l'abonnement.

Les données à caractère personnel sont supprimées 18 mois après l'échéance de l'abonnement.

Les données financières, en particulier les transactions réalisées, sont stockées pendant une période fiscale de sept ans. Conformément au Règlement Général pour la Protection des Données Personnelles (n°2016/679) adopté par la Commission et le Parlement Européen et entré en vigueur le 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée, les utilisateurs ont un droit d'accès, ainsi qu'un droit de rectification, un droit à la portabilité, un droit de limitation et un droit de suppression de leurs données personnelles.

Pour exercer ses droits, les utilisateurs peuvent utiliser le formulaire de contact sur le site internet dédié au parking à vélos de station de métro « Fontaine ».

Dans tous les cas, chaque utilisateur peut exercer ses droits ou introduire un recours, en incluant une copie recto-verso de votre carte d'identité, auprès du « Data Protection Officer » de l'administration communale de Fontaine-l'Evêque (par courrier : Data Protection Officer, 1 rue du Château, 6140 Fontaine-L'Evêque ou courriel : DPO@villedefontaine.be), auprès de l'agent constatateur communal (agent.constatateur@villedefontaine.be) ou auprès de l'autorité de protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

ARTICLE 7 – Sanctions

Les utilisateurs s'engagent à appliquer les dispositions du présent règlement. Tout manquement aux règles édictées dans le présent règlement est susceptible d'entraîner la fin de l'abonnement, voire l'interdiction définitive d'accès au parking à vélos, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées à l'encontre des utilisateurs. Toute contravention au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'utilisateur sera donc tenu de libérer l'emplacement et le casier dans le délai fixé par le courrier recommandé adressé au dernier domicile connu de l'utilisateur. Passé ce délai, la procédure visée aux articles 2.3 §2 et 2.4 §2 sera appliquée.

Aucun remboursement ne sera effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8 – Fin de l'abonnement à l'initiative de l'utilisateur

L'utilisateur peut, à tout moment, et sans motif particulier, résilier son abonnement sur demande expresse, adressée via le formulaire de contact sur le site internet dédié au parking à vélos sécurisé de la station de métro « Fontaine ».

Aucun remboursement ne sera effectué par l'exploitant.

ARTICLE 9 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, les contestations qui pourraient naître de l'application du présent règlement seront de la compétence du tribunal territorialement compétent.

5) Travaux et Cadre de Vie - Travaux

6. Proposition d'adhésion au service de comptage intelligent "EASY CONSO" proposé aux gestionnaires de bâtiments publics par la SWDE - Convention IN HOUSE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'association entre la Commune de Fontaine-l'Évêque et la SWDE, entreprise publique constituée sous forme de société coopérative développant des activités de production et de distribution d'eau en Région wallonne ;

Considérant que la relation entre la Commune de Fontaine-l'Évêque et la SWDE remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale de la SWDE ;
- la SWDE ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 80 % du chiffre d'affaires 2021 de la SWDE ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Vu le Code de l'eau et particulièrement ses articles D346 et suivants ;

Considérant que la SWDE est une entreprise publique constituée sous forme de société coopérative développant des activités de production et de distribution d'eau en Région wallonne ;

Considérant que la SWDE est une entreprise publique pure, son capital ne comportant aucune participation privée ;

Considérant qu'en vertu des articles 36 et 19 de ses statuts et de l'article D366 du Code de l'eau, les organes de gestion de la SWDE sont composés de représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs associés ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les associés sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la SWDE ;

Considérant que le contrôle analogue conjoint est dès lors établi ;

Considérant qu'au regard de l'objet social légalement et statutairement défini, la SWDE ne poursuit en aucun cas d'intérêt contraire à ceux de ses associés ;

Considérant que plus de 80% des activités de la SWDE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses associés publics ;

Considérant par conséquent que les trois conditions qui fondent une relation dite «in house» entre la Ville de Fontaine-l'Évêque et la SWDE sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la volonté de l'Administration Communale de Fontaine-l'Évêque de souscrire un service de comptage intelligent des consommations d'eau sur 20 compteurs immatriculés au nom de la commune dans 11 bâtiments communaux à savoir :

- Ecole de la Pierre aux Fontaines (1000404391) ;
- Ecole Léo Collard (1000119077) ;
- Ecole Raymond CARPIN (1000116437 - 1000116436 - 1001432275) ;
- Ecole André BIENFAIT (1000120387 - 1000120386) ;
- Ecole des Trieux (1000498903 - 1000498786 - 1001393619 - 1001393617) ;
- Ecole des Trois Bonniers (1000497296) ;
- Salle du Mouligneau (1000500875) ;
- Salle omnisports de Leernes (1000116434) ;
- Salle omnisports de Forchies-La-Marche (1000497292) ;
- Salle omnisports de Fontaine-L'Evêque (1000404392) ;
- Service Travaux sis Ruelle aux Loups à Fontaine-L'Evêque (1000119785) ;

Considérant l'offre reçue par la SWDE en date du 12 décembre 2023 pour un montant de 22.260,00 EUROS TVAC ;

Considérant que le montant disponible à cette dépense est inscrit à l'article 10401/123-06.2023 ;

Considérant que l'avis de l'égalité du Directeur financier a été sollicité en date du 12 décembre 2023 ;
Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 15 décembre 2023 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le service de comptage intelligent dont le coût est estimé à 22.260,00 EUROS TVAC.

Art. 2 : De charger le Collège communal de la signature de l'offre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes.

Art. 3 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article 10401/123-06.2023.

Art. 4 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

6) Technique Cadre de Vie / Développement Commercial

7. *Extinction de l'éclairage public de minuit à 5 heures. Prolongation jusqu'en juin 2025.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 03 septembre 2022 concernant les pouvoirs locaux et la consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale ;

Considérant que, dans la circulaire du 03 septembre 2022, le Ministre invite les administrations publiques à prendre toutes mesures utiles visant à encourager la réduction de la consommation d'énergie et à tendre vers la consommation responsable ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures utiles visant la réduction de la consommation d'énergie et à tendre vers la consommation responsable ;

Vu le courrier du 23 septembre 2022 de Philippe FLOREN, Directeur de Région d'ORES adressé au collège communal ;

Considérant que dans ce courrier, ORES propose de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 04 octobre 2022 de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 sur le territoire de Fontaine l'Evêque ;

Vu le courrier du 24 février 2023 de Philippe FLOREN, Directeur de Région d'ORES adressé au collège communal ;

Vu le courrier du 06 mars 2023 de Philippe FLOREN, Directeur de Région d'ORES adressé au collège communal;

Considérant qu'ORES ASSETS est conscient des défis énergétiques auxquels doivent faire face les particuliers, les entreprises ainsi que les Villes, trois options de fonctionnement de l'éclairage public sont proposées;

Considérant l'option 1 ou fonctionnement conventionnel c'est-à-dire un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil laquelle n'engendre aucune économie de consommation (kwh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021);

Considérant l'option 2 ou extinction générale de minuit à cinq heures toutes les nuits dont l'allumage au coucher du soleil et l'extinction au lever du soleil laquelle engendre une économie de consommation estimée à 41% (147.174€) suivant la structure du parc d'éclairage public;

Considérant l'option 3 ou extinction limitée de minuit à cinq heures du lundi au vendredi, et donc à l'exclusion des nuits de weekend (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre). Pour cette option, l'allumage au coucher du soleil et l'extinction au lever du soleil et ce, 5 nuits/semaine seront programmés sauf pour les nuits de jours fériés. Celle-ci engendrera une économie estimée à 26% (93.336€);

Considérant la décision du conseil communal du 29 juin 2023, à savoir l'option 3 relative à l'extinction générale de minuit à cinq heures, du lundi au vendredi (sauf jours fériés);

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : de maintenir l'extinction de l'éclairage public de 00h à 05h du lundi au vendredi (sauf jour férié) jusque juin 2025.

7) Financier / Finances

8. Arrêté de l'autorité de tutelle du 04 décembre 2023 approuvant avec réformation les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 - Information

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 et plus spécialement les articles L1315-1 et L3132-1, §4;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement les articles 7 et 12;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté au Conseil communal du 22 décembre 2022 et approuvé avec réformation par l'autorité de Tutelle le 26 janvier 2023;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 arrêtées au Conseil communal du 29 juin 2023 et devenues exécutoires par expiration du délai de Tutelle en date du 05 août 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2023 arrêtant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023;

Vu l'arrêté ministériel du département des Finances locales - Direction Hainaut du 04 décembre 2023 approuvant avec réformation les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023;

Service ordinaire:

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales: 36.442.984,30€

Dépenses globales: 35.216.511,36€

Résultat global: + 1.226.472,94€

2. Modification des recettes

00010/466-48: 6.234,77€ au lieu de 6.711,76€ soit 476,99€ en moins

040/372-01: 6.617.096,67€ au lieu de 5.808.072,93€ soit 809.023,74€ en plus

3. Modifications des dépenses

121/123-48: 47.165,21€ au lieu de 57.472,25€ soit 10.307,04€ en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	34.208.318,78€	Résultats	+ 1.025.701,84€
	Dépenses	33.182.616,94€		
Exercices antérieurs	Recettes	3.043.212,27€	Résultats	+ 2.272.961,49€
	Dépenses	770.250,78€		
Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats	- 1.253.336,60€
	Dépenses	1.253.336,60€		
Global	Recettes	37.251.531,05€	Résultats	+ 2.045.326,73€
	Dépenses	35.206.204,32€		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Provisions: 6.896.471,33€

- Fonds de réserve: 24.789,35€

Service extraordinaire:

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales: 26.449.324,51€

Dépenses globales: 25.899.334,55€

Résultat global: + 549.989,96€

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	17.939.202,13€	Résultats	- 424.597,97€
	Dépenses	18.363.800,10€		
Exercices antérieurs	Recettes	5.867.951,13€	Résultats	+ 72.746,20€
	Dépenses			

	Dépenses	5.795.204,93€		
Prélèvements	Recettes	2.642.171,25€	Résultats	+ 901.841,73€
	Dépenses	1.740.329,52€		
Global	Recettes	26.449.324,51€	Résultats	+ 549.989,96€
	Dépenses	25.899.334,55€		

3. Solde des fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Fonds de réserve extraordinaire: 562.314,89€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024: 299.622,31€
- Fonds extraordinaire inondation: 53.336,60€
- Fonds extraordinaire VOO: 1.395.940,22€
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI: 196.435,35€

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2023 notifiant l'arrêté ministériel du département des Finances locales - Direction Hainaut du 04 décembre 2023, approuvant avec réformation nos modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023;

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes maintient un avis réservé sur la deuxième modification budgétaire 2023 en raison des éléments suivants:

- Le Plan de gestion est en cours d'actualisation mais celle-ci n'a pas été finalisée;
- L'importance des mises hors balises d'emprunts, eu égard à leurs impacts sur la trajectoire;
- Nonobstant le boni conséquent dégagé au compte, il est constaté une surestimation des catégories de recettes et de dépenses, non conformément au principe de budget réalité;
- La balise des dépenses de fonctionnement est dépassée;
- Une contribution spécifique pour financer le second pilier du CPAS a été ajoutée pour un montant de 40.000,00€, celui-ci n'était par ailleurs pas responsabilisé et ne profitera donc pas de l'incitant y lié;

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes met néanmoins en évidence les éléments positifs suivants:

- L'association est conforme aux prescrits légaux et les documents transmis sont accompagnés d'explications pertinentes;
- L'équilibre budgétaire est respecté en 2023;
- La trajectoire budgétaire est équilibrée au propre et présente un boni global jusqu'en 2028;
- La balise des dépenses de personnel est respectée;
- L'évolution des ETP a été transmise;
- Le respect des prescrits en matière d'utilisation des fonds propres.;

Considérant que lors des prochains travaux budgétaires, le Centre Régional d'Aide aux Communes souhaite: La finalisation de l'actualisation du Plan de gestion, avec la prise de mesures afin de garantir l'équilibre dans la trajectoire reprenant des évolutions objectivées des dotations aux entités consolidées;

Considérant que l'autorité de Tutelle attire l'attention des autorités communales sur l'élément suivant et indique: Il vous est recommandé de répondre aux remarques formulées par le CRAC dans son rapport visé supra et de mettre tout en oeuvre pour vous conformer aux attentes de ce dernier;

Considérant que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 sont conformes à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: De prendre connaissance de l'arrêté ministériel du département des Finances locales - Direction Hainaut du 04 décembre 2023, approuvant avec réformation nos modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 comme suit:

Service ordinaire:

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales: 36.442.984,30€

Dépenses globales: 35.216.511,36€

Résultat global: + 1.226.472,94€

2. Modification des recettes

00010/466-48: 6.234,77€ au lieu de 6.711,76€ soit 476,99€ en moins

040/372-01: 6.617.096,67€ au lieu de 5.808.072,93€ soit 809.023,74€ en plus

3. Modifications des dépenses

121/123-48: 47.165,21€ au lieu de 57.472,25€ soit 10.307,04€ en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	34.208.318,78€	Résultats	+ 1.025.701,84€
	Dépenses	33.182.616,94€		
Exercices antérieurs	Recettes	3.043.212,27€	Résultats	+ 2.272.961,49€
	Dépenses	770.250,78€		
Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats	- 1.253.336,60€
	Dépenses	1.253.336,60€		
Global	Recettes	37.251.531,05€	Résultats	+ 2.045.326,73€
	Dépenses	35.206.204,32€		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Provisions: 6.896.471,33€

- Fonds de réserve: 24.789,35€

Service extraordinaire:

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales: 26.449.324,51€

Dépenses globales: 25.899.334,55€

Résultat global: + 549.989,96€

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	17.939.202,13€	Résultats	- 424.597,97€
	Dépenses	18.363.800,10€		
Exercices antérieurs	Recettes	5.867.951,13€	Résultats	+ 72.746,20€
	Dépenses	5.795.204,93€		
Prélèvements	Recettes	2.642.171,25€	Résultats	+ 901.841,73€
	Dépenses	1.740.329,52€		
Global	Recettes	26.449.324,51€	Résultats	+ 549.989,96€
	Dépenses	25.899.334,55€		

3. Solde des fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Fonds de réserve extraordinaire: 562.314,89€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021: 0,00€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024: 299.622,31€

- Fonds extraordinaire inondation: 53.336,60€

- Fonds extraordinaire VOO: 1.395.940,22€

- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI: 196.435,35€

Article 2: De transmettre pour information la présente délibération aux différents services concernés ainsi qu'au Directeur Financier.

9. *Zone de secours Hainaut-Est - Dotation communale 2024 de la Ville de Fontaine-l'Évêque - Décision*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 , et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la loi du 15 mai 2007, et plus particulièrement les articles:

- 68 §2 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédente l'année pour laquelle la dotation est prévue;

- 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence , à savoir :

- La population résidentielle et active;
- La superficie;
- Le revenu cadastral;
- Le revenu imposable;
- Les risques présents sur le territoire de la Commune;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;
- La capacité financière de la commune.;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, et plus particulièrement l'article 5 qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2024, les provinces reprendront à leur charge 60% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2024 et que dès lors les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2024 leur dotation zonale déduite de ces 60%;

Vu la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 24 novembre 2023 fixant la clé de répartition des dotations communales 2024 à la Zone de Secours Hainaut-Est, ainsi que le montant de la dotation communale à verser par la Ville de Fontaine-l'Évêque, soit un montant de 708.206,89€;

Vu la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 24 novembre 2023 approuvant le budget 2024 de la Zone de Secours Hainaut-Est;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 06 décembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis positif du 15 décembre 2023 par le directeur financier annexé à la présente délibération;

Considérant que conformément à l'article 68§3 de la loi du 15 mai 2007, à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence:

- La population résidentielle et active;
- La superficie;
- Le revenu cadastral;
- Le revenu imposable;
- Les risques présents sur le territoire de la Commune;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;
- La capacité financière de la commune.;

Considérant que dans le cadre des travaux préparatoires du budget 2024 de la Zone de Secours Hainaut-Est, il est apparu qu'une augmentation de 1.300.000€ des dotations communales était absolument nécessaire pour pouvoir présenter un budget à l'équilibre;

Considérant que ce montant de 1.300.000€ a été réparti entre les 22 communes composant la zone suivant le même pourcentage de répartition des dotations communales du budget 2023;

Considérant que le montant total des dotations communales est fixé à 23.891.849,81€ pour l'année 2024;

Considérant que le montant de la dotation communale de Fontaine-l'Évêque est quant à lui fixé à 708.206,89€;

Considérant qu'il convient d'inscrire le montant de 708.206,89€ au budget 2024;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: De prendre connaissance de la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 24 novembre 2023 fixant la répartition des dotations communales 2024 à la Zone de Secours Hainaut-Est, ainsi que le montant de la dotation communale à verser par la Ville de Fontaine-l'Evêque, soit un montant de 708.206,89€.

Article 2: De fixer la dotation communale 2024 au montant de 708.206,89€.

Article 3: De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.
10. *Zone de Police des Trieux - Dotation communale 2024 de la Ville de Fontaine-l'Evêque.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement Wallon le 22 avril 2004 et plus spécialement les articles L1321-1, 18° et L1321-2;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré et notamment l'article 40;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2008 approuvant le plan de gestion présenté par le Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 arrêtant la dotation communale de Fontaine-l'Evêque en faveur de la Zone de Police pour l'exercice 2023 au montant de 2.846.618,08€;

Vu le courrier de la Zone de Police du 03 novembre 2023 relatif à l'estimation du montant des dotations communales 2024;

Vu le projet de budget - exercice 2024 de la Zone de Police des Trieux transmis en date du 28 novembre 2023;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier fait en date de 08 décembre 2023 et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15 décembre 2023;

Considérant que le budget de la police est à charge des différentes communes de la Zone et de l'État Fédéral;

Considérant que la clé de répartition du financement des dotations communales a été fixée de commun accord entre les Conseils communaux de la manière suivante: 63% Courcelles et 37% Fontaine-l'Evêque, laquelle a été déterminée par le Conseil de Police du 23 septembre 2020 suite aux décisions des Conseils communaux des deux administrations;

Considérant que les entités consolidées d'une commune sous plan de gestion comme l'est la Ville de Fontaine-l'Evêque, sont tenues d'appliquer, mutadis mutandis, les mesures d'économie prises par la Ville, la situation de la Zone de Police étant à suivre de près;

Considérant que les aspects de sécurité et de prévention sont primordiaux pour assurer à la fois un cadre de vie serein et aussi une cohésion sociale privilégiée par le Gouvernement wallon, il est également essentiel de tenir compte de l'impact sur les finances des communes composant ladite Zone;

Considérant que les entités consolidées d'une commune sous plan de gestion sont tenues d'appliquer mutatis mutandis, les mesures d'économie prises par la Ville et que la situation de la Zone de Police sera à suivre de près lors de prochains travaux budgétaires;

Considérant que dans le cadre de l'établissement du budget 2023 il a été décidé que les dotations allouées à la Zone de Police des Trieux sont arrêtées comme suit:

- Courcelles: 4.943.883,22€, soit la dotation budget 2023 indexée de 2% (4.846.944,33€);
- Fontaine-l'Evêque: 2.903.550,44€, soit la dotation dotation budget 2023 indexée de 2% (2.846.618,08€).;

Considérant que le Conseil communal de Fontaine-l'Evêque est invité à voter la dotation de la Ville de Fontaine-l'Evêque en faveur de la Zone de Police des Trieux pour l'exercice 2024, pour un montant de 2.903.550,44€;

Considérant qu'il convient de prévoir le montant de la dotation communale alloué à la Zone de Police des Trieux à l'article budgétaire 330/435-01 du budget 2024;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: D'arrêter la dotation communale de Fontaine-l'Evêque, affectée à la Zone de Police des Trieux pour l'exercice 2024, au montant de 2.903.550,44€.

Article 2: De prévoir le montant de la dotation communale 2024 à l'article budgétaire 330/435-01 du budget 2024.

Article 3: De transmettre la présente délibération endéans les 20 jours, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur, et pour information à l'Autorité de Tutelle en respect de la circulaire relative à l'élaboration

des budgets communaux, à la Zone de Police des Trieux ainsi qu'au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

11. *Douzième provisoire pour le mois de janvier 2024.*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, et plus particulièrement l'article 14;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté au Conseil communal du 22 décembre 2022 et approuvé avec réformation par l'autorité de Tutelle le 26 janvier 2023;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 08 décembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis positif émis en date du 15 décembre 2023 par le directeur financier annexé à la présente délibération;

Considérant que le budget 2024 ne sera pas arrêté par le Conseil communal au 31 décembre 2023;

Considérant que la situation budgétaire actuelle du projet de budget ne présente pas l'équilibre et qu'il convient de revoir le projet en conséquence;

Considérant qu'en l'absence du vote du budget 2024, il conviendra de pourvoir aux différentes dépenses du service ordinaire;

Considérant que l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale prévoit qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent;

Considérant que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire;

Considérant que dans le cas où le budget de l'exercice 2024 n'est pas encore voté, les crédits provisoires ne peuvent excéder le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent, soit l'exercice 2023;

Considérant que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public;

Considérant que dans ce dernier cas, à savoir toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de voter un seul douzième à la fois et notamment dans ce cas pour le mois de janvier 2024;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre la décision de recourir à un douzième provisoire pour le mois de janvier 2024 sur base des crédits exécutoires inscrits au budget 2023.

Article 2 : La présente décision sera transmise aux services concernés.

12. *Subventions aux groupements - Prévisions budgétaires 2024*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et notamment l'article L1122-19 du CDLD en vertu duquel M. Gambone (RSA Forchies) et M. Van Kerckhoven (Aides alimentaires Solidarité Fontainoise Laïque) et Mme Lejeune (PAC et Amités Culturelles Wallonnes Catalanes) sont sortis de séance pour ce point ainsi que les articles L3331-1 à L3331-9;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et du règlement qui a été établi en date du 5 décembre 1984 par le Conseil communal;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu le rapport du Service des Finances joint à la présente délibération, dressant l'état des lieux des subventions communales de nature financière octroyées aux groupements pour les exercices budgétaires 2019, 2020, 2021, 2022, et 2023 afin d'établir les prévisions budgétaires 2024;
Vu la délibération du collège du 12 décembre 2023 relative à l'état des lieux et aux prévisions budgétaires 2024 des subventions aux groupements;
Vu la proposition de liste des groupements pouvant prétendre à une subvention communale de nature financière pour l'exercice budgétaire 2024, et établie comme suit:

SUBVENTIONS DE NATURE FINANCIÈRE AUX DIVERS GROUPEMENTS - BUDGET 2024	CRÉDITS BUDGÉTAIRES	PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT
Article 529/33202		
Association des Commerçants	1.500,00 €	Annuellement
Article 762/33202		
ASBL Centre Culturel de Fontaine	66.000,00 €	5.500,00€ / Mensuellement
Article 76202/33202		
<u>Subventions aux organismes de loisir</u>		
<u>Comités des fêtes</u>		
Comité des fêtes de Fontaine-l'Evêque	1.500,00 €	Annuellement
Comité des fêtes de Forchies- la-Marche	1.500,00 €	Annuellement
<u>Sociétés carnavalesques</u>		
FONTAINE-L'EVEQUE		
Société de gilles "Les Infatigables"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles "Les Sans rancune" (nouveau)	300,00 €	Annuellement
Société "Les Rita et Pierre" (V. Lejeune L1122-19)	300,00 €	Annuellement
FORCHIES-LA-MARCHE		
Société Royale de gilles "Les Volontaires"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles du "Centre"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles "Les Vrais Amis"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles "Les Gais Lurons"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles "Les Bout en Train"	300,00 €	Annuellement
<u>Sociétés de la Marche (marcheurs du tour de la Vierge)</u>		
Les Hussards	100,00 €	Annuellement
Les marcheurs de la Vierge	300,00 €	Annuellement
Les Maréchaux de Forchies-la-Marche	100,00 €	Annuellement
Les Zouaves	100,00 €	Annuellement
Marcheurs les grenadiers de Forchies (nouveau)	100,00 €	Annuellement
TOTAL article	6.100,00 €	
Article 76203/33202		
Amitiés Culturelles Wallonnes-Catalanes (V. Lejeune L1122-19)	150,00 €	Annuellement
ASBL Big Brol (groupement culturel)	150,00 €	Annuellement
Présence et Action Culturelles (V. Lejeune L1122-19)	150,00 €	Annuellement
Les ACLI de Forchies	150,00 €	Annuellement
TOTAL article	600,00 €	
Article 763/33202		
<u>Subventions fêtes et cérémonies</u>		
Groupements patriotiques de Forchies-la-Marche	250,00 €	Annuellement
Groupements patriotiques de Leernes FNC (Fédération nationale des Combattants)	250,00 €	Annuellement
FNC (Fédération nationale des Combattants) Fontaine-l'Evêque	250,00 €	Annuellement

TOTAL article	750,00 €	
Article 76327/33202		
<u>Subvention comités de quartier</u>		
Comité de quartier Leernes centre	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier Le Coeur de Fontaine	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier Wespes Aulne	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier	150,00 €	Annuellement
TOTAL article	900,00 €	
Article 764/332-02		
<u>Subventions aux sociétés sportives</u>		
RSA (Royal Sporting Association) Forchies (P. Gambone L1122-19)	2.500,00 €	Annuellement
Association sportive fontainoise	2.500,00 €	Annuellement
Tennis au château	1.500,00€	Annuellement
Judo Club de Leernes	300,00 €	Annuellement
Judo Kodokan A.S.B.L	300,00 €	Annuellement
CTT Fontaine (ex Transal) (Club de Tennis de Table)	300,00 €	Annuellement
Tennis Club de Forchies	300,00 €	Annuellement
Tennis de Table de Forchies	300,00 €	Annuellement
Foulée Filamarchoise	300,00 €	Annuellement
Fontaine pelote	300,00 €	Annuellement
"Écurie des Lilas"	300,00 €	Annuellement
Equipe populaire de Leernes (yoga)	300,00 €	Annuellement
Shot Karaté Do (nouveau)	300,00 €	Annuellement
TOTAL article	8.000,00 €	
Article 778/33202		
CHAF (Cercle d'Histoire et d'Archéologie Fontainois)	750,00€	Annuellement
Article 79090/33201		
Maison de la laïcité de Fontaine-l'Evêque	21.696,55€	1808,05€ /Mensuellement
Article 832/33202		
Ligue Braille	100,00€	Annuellement
Article 849/33202		
Aides alimentaires St Vincent de Paul	2.000,00 €	Annuellement
Aides alimentaires Personne sans Toi(t)	2.000,00 €	Annuellement
Aides alimentaires Solidarité Fontainoise Laïque (V. Kerckhoven L1122-19)	2.000,00 €	Annuellement

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 07 décembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 15/12/2023 ;

Considérant que le Conseil communal reconnaît l'intérêt sportif, carnavalesque, folklorique, culturel et patriotique sur l'entité et qu'afin d'aider les groupements à réaliser leur objet social, le Conseil communal octroie une subvention de nature financière, sous réserve du respect de la procédure en vigueur à savoir soumettre à l'administration au plus tard pour le 30 juin 2024:

1. Pour les Subventions dont le montant est inférieur à 2.500,00€: la demande de subvention, un rapport d'activités, une copie d'extrait de compte bancaire récent mentionnant le libellé de l'association;
2. Pour les Subventions dont le montant est supérieur ou égale à 2.500,00€ : la demande de subvention, un rapport d'activités, une copie d'extrait de compte bancaire récent mentionnant le libellé de l'association ainsi que les livres de compte accompagnés des pièces justificatives , devant être utilisée et affectée à cette fin;

Considérant que le budget 2024 est en cours d'élaboration;

Considérant que l'octroi d'une subvention de nature financière a pour objectif d'aider les groupements à réaliser leur objet social, et que par conséquent la subvention doit être utilisée et affectée à cette fin;
 Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des groupements pouvant prétendre à une subvention communale pour l'exercice 2024 et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à leur paiement;
 Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: De prendre connaissance du rapport établi par le Service des Finances dressant l'état des lieux des subventions communales de nature financière octroyées aux groupements pour les exercices budgétaires 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 afin d'établir les prévisions budgétaires 2024.

Article 2: D'accorder et de prévoir la subvention aux groupements pouvant bénéficier d'une subvention communale pour l'exercice 2024, sous réserve du respect de la procédure établissant l'octroi des subventions communales de nature financière, ainsi que prévoir les crédits budgétaires y relatifs, comme suit:

SUBVENTIONS DE NATURE FINANCIÈRE AUX DIVERS GROUPEMENTS - BUDGET 2024	CRÉDITS BUDGÉTAIRES	PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT
Article 529/33202		
Association des Commerçants	1.500,00 €	Annuellement
Article 762/33202		
ASBL Centre Culturel de Fontaine	66.000,00 €	5500,00€ / Mensuellement
Article 76202/33202		
<u>Subventions aux organismes de loisir</u>		
<u>Comités des fêtes</u>		
Comité des fêtes de Fontaine-l'Evêque	1.500,00 €	Annuellement
Comité des fêtes de Forchies- la-Marche	1.500,00 €	Annuellement
<u>Sociétés carnavalesques</u>		
<u>FONTAINE-L'EVEQUE</u>		
Société de gilles "Les Infatigables"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles "Les Sans rancune" (nouveau)	300,00 €	Annuellement
Société "Les Rita et Pierre" (V. Lejeune L1122-19)	300,00 €	Annuellement
<u>FORCHIES-LA-MARCHE</u>		
Société Royale de gilles "Les Volontaires"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles du "Centre"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles "Les Vrais Amis"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles "Les Gais Lurons"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles "Les Bout en Train"	300,00 €	Annuellement
<u>Sociétés de la Marche (marcheurs du tour de la Vierge)</u>		
Les Hussards	100,00 €	Annuellement
Les marcheurs de la Vierge	300,00 €	Annuellement
Les Maréchaux de Forchies-la-Marche	100,00 €	Annuellement
Les Zouaves	100,00 €	Annuellement
Marcheurs les grenadiers de Forchies (nouveau)	100,00 €	Annuellement
TOTAL article	6.100,00 €	
Article 76203/33202		
Amitiés Culturelles Wallonnes-Catalanes (V. Lejeune L1122-19)	150,00 €	Annuellement
ASBL Big Brol (groupement culturel)	150,00 €	Annuellement
Présence et Action Culturelles (V. Lejeune L1122-19)	150,00 €	Annuellement
les ACLI de Forchies	150,00 €	Annuellement
TOTAL article	600,00 €	
Article 763/33202		
<u>Subventions fêtes et cérémonies</u>		

Groupements patriotiques de Forchies-la-Marche	250,00 €	Annuellement
Groupements patriotiques de Leernes FNC (Fédération nationale des Combattants)	250,00 €	Annuellement
FNC (Fédération nationale des Combattants) Fontaine-l'Evêque	250,00 €	Annuellement
TOTAL article	750,00 €	
ARTICLE 76327/33202		
<u>Subvention comités de quartier</u>		
Comité de quartier Leernes centre	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier Le Coeur de Fontaine	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier Wespes Aulne	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier	150,00 €	Annuellement
TOTAL article	900,00 €	
Article 764/332-02		
<u>Subventions aux sociétés sportives</u>		
RSA (Royal Sporting Association) Forchies (P. Gambone L1122-19)	2.500,00 €	Annuellement
Association sportive fontainoise	2.500,00 €	Annuellement
Tennis au château	1.500,00€	Annuellement
Judo Club de Leernes	300,00 €	Annuellement
Judo Kodokan A.S.B.L	300,00 €	Annuellement
CTT Fontaine (ex Transal) (Club de Tennis de Table)	300,00 €	Annuellement
Tennis Club de Forchies	300,00 €	Annuellement
Tennis de Table de Forchies	300,00 €	Annuellement
Foulée Filamarchoise	300,00 €	Annuellement
Fontaine pelote	300,00 €	Annuellement
"Écurie des Lilas"	300,00 €	Annuellement
Equipe populaire de Leernes (yoga)	300,00 €	Annuellement
Shot Karaté Do (nouveau)	300,00 €	Annuellement
TOTAL article	8.000,00 €	
Article 778/33202		
CHAF (Cercle d'Histoire et d'Archéologie Fontainois)	750,00€	Annuellement
Article 79090/33201		
Maison de la laïcité de Fontaine-l'Evêque	21.696,55€	1808,05€ /Mensuellement
Article 832/33202		
Ligue Braille	100,00€	Annuellement
Article 849/33202		
Aides alimentaires St Vincent de Paul	2.000,00 €	Annuellement
Aides alimentaires Personne sans Toi(t)	2.000,00 €	Annuellement
<Aides alimentaires Solidarité Fontainoise Laïque (V. Kerckhoven L1122-19)	2.000,00 €	Annuellement

Article 3: De transmettre pour information la présente délibération aux différents services concernés ainsi qu'au Directeur Financier.

13. *Règlement redevance sur la mise à disposition de gobelets réutilisables*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162,173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 § 1er;
Vu la loi du 04 mai 2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX "dettes du consommateur" dans le code de droit économique;
Vu le nouveau code civil et plus particulièrement les articles 3.58 à 3.60 ;
Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;
Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;
Vu qu'il s'agit d'un projet de décision ayant une incidence financière budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, a toutefois reçu ce projet en date du 30 novembre 2023, (article L1124-40, §1er, al.1, 4 du CDLD);
Considérant la dynamique territoriale "Commune zéro déchet";
Considérant qu'un règlement général sera adopté en vue de préciser les conditions d'accès aux gobelets et les modalités pratico-pratiques de demande et de validation;
Considérant le stockage et lavage faits par "ECOCUP";
Considérant que le stockage par ECOCUP des gobelets de la Ville de Fontaine-l'Evêque est gratuit ;
Considérant que le lavage est payant dans cette proportion : 0,08 € par gobelet;
Considérant que la livraison aller-retour (par colis de 500 gobelets) est de 40 € et de, 130 € pour une palette (au-delà de 3 colis);
Considérant alors que le transport d'un gobelet revient à 0,08 €;
Considérant que la commune a fait l'acquisition de 10.000 gobelets réutilisables;
Considérant que la dynamique Commune Zéro déchet vise à encourager l'ensemble des initiatives prises sur le territoire communal afin de réduire le volume des déchets;
Considérant que dans ce cadre, la commune met à disposition des gobelets réutilisables;
Considérant néanmoins que cette mise à disposition n'est pas gratuite "*ad vitam*";
Considérant alors qu'il y a lieu d'adopter un règlement régissant ces mises à disposition;
Considérant que la ville doit donc affecter du personnel pour ce service, au préjudice d'autres missions ;
Considérant que cette prestation communale constitue une redevance dont la charge doit être supportée par le redevable ;
Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune;
Considérant que la redevance est définie par la Cour de Cassation (arrêt du 10 mai 2002 - C.01.0034./F/1) comme "*l'indemnisation que les autorités réclament à certains redevables en contrepartie d'un service spécial presté ou d'un avantage direct et particulier accordé dans leur intérêt personnel*"
Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;
Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1 :
Il est établi, au profit de la ville de Fontaine-l'Evêque, une redevance communale pour la mise à disposition de gobelets réutilisables - par l'administration communale - au profit d'organismes d'activités publiques organisées sur le territoire de la Ville et ce, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025.
Article 2 :
§ 1. Les montants de la redevance (de mise à disposition), pour les activités publiques, sont fixés - en fonction du pourcentage lié aux prix fixés par ECOCUP- comme suit ci-dessous et ce, en fonction de la récurrence (de la mise à disposition) étant entendu que cette dernière s'apprécie par utilisateur :
A. 1ère organisation : gratuit;
B. 2ème organisation: 50 % ;
C. 3ème organisation : 100 %;
§ 2. Les services facturés par la mise à disposition de gobelets englobent les montants ci-dessous (qui seront additionnés le cas échéant).
Ces montants doivent être soumis à ce pourcentage visé à l'alinéa 1er du présent article.
Les services facturés sont les suivants:

- le lavage/gobelet : 0,08 € ;
- le transport/gobelet: 0,08 €;

§3. En ce qui concerne la perte ou la casse d'un gobelet, le montant 0,826 € sera réclamé. (100 %)

Article 3 :

La redevance est due par l'utilisateur du bien cité à l'article 1er du présent règlement.
Le montant des redevances est payable dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture.

Article 4 :

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 CDLD, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire.

Article 5 :

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal et ce à dater de la mise en demeure du redevable, ainsi que des frais prévus à l'article précédent.

Article 6:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Fontaine-l'Evêque;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie de données : données d'identification;
- durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8) Education et Culture / Enseignement

14. Ecole communale des Trieux – Augmentation du cadre maternel - ratification

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;
Vu le décret de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant les statuts des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;
Vu la résolution du Collège communal en date du 05 décembre 2023 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale des Trieux à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 20 novembre 2023 au 5 juillet 2024;
Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La résolution du Collège communal en date du 05 décembre 2023 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale des Trieux à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 20 novembre 2023 au 5 juillet 2024 est ratifiée.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

15. Ecole communale Raymond Carpin – Augmentation du cadre maternel - ratification

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant les statuts des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la résolution du Collège communal en date du 05 décembre 2023 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale Raymond Carpin à 6142 Leernes à partir du 20 novembre 2023 au 5 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La résolution du Collège communal en date du 05 décembre 2023 décidant de créer un 1/2 emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale Raymond Carpin à 6142 Leernes à partir du 20 novembre 2023 au 5 juillet 2024 est ratifiée.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

9) Accueil extra scolaire

16. *CATL – Convention de partenariat 2024 - ASBL Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu la résolution du Collège communal, en date du 05 décembre 2023, point 57, approuvant la convention de partenariat 2024 avec l'ASBL Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies;

Considérant que la collaboration avec l'ASBL Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies est en place depuis plusieurs années et qu'elle permet d'augmenter la capacité d'accueil en stages ;

Considérant que ce partenariat permet de répondre à la demande locale de stages ;

Considérant les statistiques de fréquentation des stages qui démontrent que **85%** des enfants inscrits aux stages de Latitude Jeunes proviennent de l'entité ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention de partenariat avec l'ASBL Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies ;

Considérant les termes de la convention :

"Convention entre

D'une part,

l'A.S.B.L. Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies

rue Ferrer 114 à 7170 La Hestre

représentée ici par Madame Brigitte PODEVYN, Déléguée à la Gestion journalière.

Ci-après dénommée, l'association

Et

D'autre part,

l'Administration communale de Fontaine-l'Evêque

Château Bivort – rue du Château 1 à 6140 Fontaine-l'Evêque

représentée ici par Monsieur Gianni GALLUZZO, Bourgmestre de la Commune de Fontaine-l'Evêque et Madame Laurence BOULANGER, Directrice Générale

Ci-après dénommée, l'Administration

Il est convenu, de commun accord, ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'association et l'Administration concluent une convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de stages destinés à des enfants âgés de 3 à 12 ans.

Ces stages visent

- à rencontrer les besoins des parents qui travaillent ou sont en formation
- à prévenir l'exclusion, élargir les horizons restreints d'enfants peu favorisés.

A cela s'ajoute la volonté des parents de donner des outils à leurs enfants pour qu'ils puissent s'intégrer dans la société et la comprendre.

L'organisation de l'accueil extrascolaire s'inscrit dans le cadre du décret ATL de l'O.N.E.

L'accueil est ouvert aux enfants de tous réseaux scolaires confondus.

Article 2 : Obligations de l'association

1° Objectif qualitatif

L'association se fixe comme objectif l'organisation d'un accueil de qualité, centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet pédagogique attentif à son bien-être et accordant une place importante à la communication avec les parents.

2° Objectifs pédagogiques

Au-delà du souci d'accueillir l'enfant, les activités proposées par l'association visent au développement harmonieux de sa santé physique et mentale et favorisent le développement de sa connaissance de soi, de sa confiance en soi et de ses potentialités (créativité, assurance, autonomie, sens critique...).

Les activités proposées dans chaque structure d'accueil permettent aux enfants l'appropriation de prise de parole et d'expression ainsi que des moyens techniques à mettre au service d'un projet créatif.

Au travers de ces stages, l'association recherche à stimuler le développement social, culturel, sportif... des jeunes enfants afin qu'ils se fassent de nouveaux amis, connaissent d'autres expériences tout en renforçant leur confiance en eux et leur épanouissement.

3° Encadrement des enfants

L'association s'occupe de l'organisation de l'accueil extrascolaire de 07h30 à 17h30. Durant cette période, les enfants sont sous la responsabilité du personnel désigné par l'association.

L'encadrement des enfants est établi sur base de 1 animateur pour 8 enfants lorsque un ou plusieurs enfants sont âgés de moins de 6 ans et de 1 animateur pour 12 enfants lorsque ceux-ci ont plus de 6 ans. Les encadrants disposent de qualifications nécessaires pour répondre aux besoins des enfants en tenant compte de l'âge et du type d'accueil organisé.

Les animateurs sont brevetés et/ou sont en possession d'un titre d'aptitude pédagogique et/ou disposent d'une expérience dans l'animation de groupes d'enfants.

4° Outils pédagogiques

L'association apporte le matériel d'animation et pédagogique.

Il en est de même pour le matériel de sport, de sécurité (trousses de secours) et d'hygiène (savons, essuies, papier toilette, produit vaisselle...).

Article 3 : Obligations de l'Administration

1° L'Administration met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Ecole communale des Trieux – rue Chaussée 133 à Forchies-la-Marche

Locaux attribués : réfectoire, salle de gym, vestiaires, cuisine, sanitaires, cour. Une armoire de matériel appartenant à Latitude Jeunes est stockée à proximité des vestiaires.

2° Durant la journée, de 07h30 à 17h30, l'équipement (tables, chaises...) est mis à disposition par l'école.

3° L'Administration met à disposition des sacs poubelles de la ville à déposer dans les lieux ad hoc.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition en bon père de famille et notamment, au-delà du respect de leur intégrité, pour ce qui concerne les consommations en eau et en énergie.

Article 5 : Modalités pratiques

1° Nombre d'enfants accueillis et moyen de transport

Le groupe doit comporter au moins 8 enfants avec un maximum de 20 enfants.

Si le nombre d'enfants inscrits est inférieur à 8, les ateliers seront annulés.

Les parents viennent conduire et rechercher, sans entrer avec leur véhicule dans l'enceinte de l'école, leurs enfants tous les jours sur le lieu des ateliers.

2° Périodes d'accueil

Les ateliers sont organisés durant les congés scolaires (sauf congés d'hiver). Les locaux sont ouverts à l'accueil des enfants et ce, quel que soit le réseau scolaire auquel ils appartiennent.

3° Remise en ordre des locaux

L'Administration s'engage à mettre à disposition des locaux **propres et rangés**. L'association, quant à elle, est tenue de restituer les locaux et le matériel dans l'état dans lesquels ils se trouvent, y compris (selon les bâtiments) hall d'accès, préau, vestiaires, toilettes...

L'association veille également à ce que l'éclairage soit éteint, les robinets fermés.

Aucune activité à caractère commercial (débit de boissons, installation de publicité, à caractère commercial) ne pourra se dérouler dans les lieux mis à disposition.

Article 6 : Les couvertures assurances contractées par l'association

Une assurance « Incendie – avec abandon de recours vis-à-vis de l'occupant est contractée par la commune de Fontaine-l'Evêque et couvre le bâtiment en cas de dommages lors de l'accueil extrascolaire pour toutes les périodes d'accueil susmentionnées à l'article 4.

L'association doit contracter :

- Une assurance RC en cas de dommages matériels dans l'établissement mis à disposition
- Une assurance RC en cas de dommages corporels pour les enfants et les animateurs

Article 7 : Interventions financières, modalités de paiement et dispositions administratives

La présente convention de collaboration est conclue à titre gratuit, aucune intervention financière n'est due entre les parties signataires.

Article 8 : Clause de résiliation

En cas de non-respect de la présente convention ou en cas d'arrêt des activités, il peut être mis fin à cette convention, par l'une ou l'autre des parties signataires à tout instant, par lettre recommandée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend cours :

le 26 février et est conclue jusqu'au 1er mars 2024 ;

le 4 mars et est conclue jusqu'au 8 mars 2024 ;

le 29 avril et est conclue jusqu'au 3 mai 2024 ;

le 6 mai et est conclue jusqu'au 10 mai 2024 ;

le 8 juillet et est conclue jusqu'au 12 juillet 2024 ;

le 15 juillet et est conclue jusqu'au 19 juillet 2024 ;

le 22 juillet et est conclue jusqu'au 26 juillet 2024 ;

le 5 août et est conclue jusqu'au 9 août 2024 ;

le 12 août et est conclue jusqu'au 14 août 2024 ;

le 21 octobre et est conclue jusqu'au 25 octobre 2024 ;

le 28 octobre et est conclue jusqu'au 31 octobre 2024 ;

Durant ces périodes, une évaluation de collaboration sera réalisée entre les parties.

Il peut être mis fin à cette convention, par l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le 1er du mois qui suit la date du recommandé.

Article 10 : En cas de litige

En cas de contestation, le Tribunal de 1ère Instance de Mons est compétent.

Article 11 : Etat des lieux

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant en présence des deux parties. Si l'état des lieux ne pouvait être réalisé, les locaux ne pourront être occupés.";

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la résolution du Collège communal, du 05 décembre 2023, point 57, approuvant la convention de partenariat 2024 avec l'ASBL Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La résolution du Collège communal, en date du 05 décembre 2023, point 57, approuvant la convention de partenariat 2024 avec l'ASBL Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies est ratifiée.

Article 2 : D'approuver la convention de collaboration 2024 avec l'ASBL latitude Jeunes selon les termes suivants :

"Convention entre

D'une part,

l'A.S.B.L. **Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies**

rue Ferrer 114 à 7170 La Hestre

représentée ici par Madame Brigitte PODEVYN, Déléguée à la Gestion journalière.

Ci-après dénommée, l'association

Et

D'autre part,

l'Administration communale de Fontaine-l'Evêque

Château Bivort – rue du Château 1 à 6140 Fontaine-l'Evêque

représentée ici par Monsieur Gianni GALLUZZO, Bourgmestre de la Commune de Fontaine-l'Evêque et

Madame Laurence BOULANGER, Directrice Générale

Ci-après dénommée, l'Administration

Il est convenu, de commun accord, ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'association et l'Administration concluent une convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de stages destinés à des enfants âgés de 3 à 12 ans.

Ces stages visent

- à rencontrer les besoins des parents qui travaillent ou sont en formation
- à prévenir l'exclusion, élargir les horizons restreints d'enfants peu favorisés.

A cela s'ajoute la volonté des parents de donner des outils à leurs enfants pour qu'ils puissent s'intégrer dans la société et la comprendre.

L'organisation de l'accueil extrascolaire s'inscrit dans le cadre du décret ATL de l'O.N.E.

L'accueil est ouvert aux enfants de tous réseaux scolaires confondus.

Article 2 : Obligations de l'association

1° Objectif qualitatif

L'association se fixe comme objectif l'organisation d'un accueil de qualité, centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet pédagogique attentif à son bien-être et accordant une place importante à la communication avec les parents.

2° Objectifs pédagogiques

Au-delà du souci d'accueillir l'enfant, les activités proposées par l'association visent au développement harmonieux de sa santé physique et mentale et favorisent le développement de sa connaissance de soi, de sa confiance en soi et de ses potentialités (créativité, assurance, autonomie, sens critique...).

Les activités proposées dans chaque structure d'accueil permettent aux enfants l'appropriation de prise de parole et d'expression ainsi que des moyens techniques à mettre au service d'un projet créatif.

Au travers de ces stages, l'association recherche à stimuler le développement social, culturel, sportif... des jeunes enfants afin qu'ils se fassent de nouveaux amis, connaissent d'autres expériences tout en renforçant leur confiance en eux et leur épanouissement.

3° Encadrement des enfants

L'association s'occupe de l'organisation de l'accueil extrascolaire de 07h30 à 17h30. Durant cette période, les enfants sont sous la responsabilité du personnel désigné par l'association.

L'encadrement des enfants est établi sur base de 1 animateur pour 8 enfants lorsque un ou plusieurs enfants sont âgés de moins de 6 ans et de 1 animateur pour 12 enfants lorsque ceux-ci ont plus de 6 ans.

Les encadrants disposent de qualifications nécessaires pour répondre aux besoins des enfants en tenant compte de l'âge et du type d'accueil organisé.

Les animateurs sont brevetés et/ou sont en possession d'un titre d'aptitude pédagogique et/ou disposent d'une expérience dans l'animation de groupes d'enfants.

4° Outils pédagogiques

L'association apporte le matériel d'animation et pédagogique.

Il en est de même pour le matériel de sport, de sécurité (trousses de secours) et d'hygiène (savons, essuies, papier toilette, produit vaisselle...).

Article 3 : Obligations de l'Administration

1° L'Administration met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Ecole communale des Trieux – rue Chaussée 133 à Forchies-la-Marche

Locaux attribués : réfectoire, salle de gym, vestiaires, cuisine, sanitaires, cour. Une armoire de matériel appartenant à Latitude Jeunes est stockée à proximité des vestiaires.

2° Durant la journée, de 07h30 à 17h30, l'équipement (tables, chaises...) est mis à disposition par l'école.

3° L'Administration met à disposition des sacs poubelles de la ville à déposer dans les lieux ad hoc.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition en bon père de famille et notamment, au-delà du respect de leur intégrité, pour ce qui concerne les consommations en eau et en énergie.

Article 5 : Modalités pratiques

1° Nombre d'enfants accueillis et moyen de transport

Le groupe doit comporter au moins 8 enfants avec un maximum de 20 enfants.

Si le nombre d'enfants inscrits est inférieur à 8, les ateliers seront annulés.

Les parents viennent conduire et rechercher, sans entrer avec leur véhicule dans l'enceinte de l'école, leurs enfants tous les jours sur le lieu des ateliers.

2° Périodes d'accueil

Les ateliers sont organisés durant les congés scolaires (sauf congés d'hiver). Les locaux sont ouverts à l'accueil des enfants et ce, quel que soit le réseau scolaire auquel ils appartiennent.

3° Remise en ordre des locaux

L'Administration s'engage à mettre à disposition des locaux **propres et rangés**. L'association, quant à elle, est tenue de restituer les locaux et le matériel dans l'état dans lesquels ils se trouvent, y compris (selon les bâtiments) hall d'accès, préau, vestiaires, toilettes...

L'association veille également à ce que l'éclairage soit éteint, les robinets fermés.

Aucune activité à caractère commercial (débit de boissons, installation de publicité, à caractère commercial) ne pourra se dérouler dans les lieux mis à disposition.

Article 6 : Les couvertures assurances contractées par l'association

Une assurance « Incendie – avec abandon de recours vis-à-vis de l'occupant est contractée par la commune de Fontaine-l'Evêque et couvre le bâtiment en cas de dommages lors de l'accueil extrascolaire pour toutes les périodes d'accueil susmentionnées à l'article 4.

L'association doit contracter :

- Une assurance RC en cas de dommages matériels dans l'établissement mis à disposition

Une assurance RC en cas de dommages corporels pour les enfants et les animateurs

Article 7 : Interventions financières, modalités de paiement et dispositions administratives

La présente convention de collaboration est conclue à titre gratuit, aucune intervention financière n'est due entre les parties signataires.

Article 8 : Clause de résiliation

En cas de non-respect de la présente convention ou en cas d'arrêt des activités, il peut être mis fin à cette convention, par l'une ou l'autre des parties signataires à tout instant, par lettre recommandée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend cours :

le 26 février et est conclue jusqu'au 1er mars 2024 ;

le 4 mars et est conclue jusqu'au 8 mars 2024 ;

le 29 avril et est conclue jusqu'au 3 mai 2024 ;

le 6 mai et est conclue jusqu'au 10 mai 2024 ;

le 8 juillet et est conclue jusqu'au 12 juillet 2024 ;

le 15 juillet et est conclue jusqu'au 19 juillet 2024 ;

le 22 juillet et est conclue jusqu'au 26 juillet 2024 ;

le 5 août et est conclue jusqu'au 9 août 2024 ;

le 12 août et est conclue jusqu'au 14 août 2024 ;

le 21 octobre et est conclue jusqu'au 25 octobre 2024 ;

le 28 octobre et est conclue jusqu'au 31 octobre 2024 ;

Durant ces périodes, une évaluation de collaboration sera réalisée entre les parties.

Il peut être mis fin à cette convention, par l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le 1er du mois qui suit la date du recommandé.

Article 10 : En cas de litige

En cas de contestation, le Tribunal de 1ère Instance de Mons est compétent.

Article 11 : Etat des lieux

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant en présence des deux parties. Si l'état des lieux ne pouvait être réalisé, les locaux ne pourront être occupés.";

Article 3 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

10) Technique Cadre de Vie / Gestion du Patrimoine Communal

17. Terrain sis à front de la rue Marcq - Droit de préemption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 ;

Vu l'acte de vente du 26 juin 1980 ;

Vu le courrier du 03 novembre 2023 de Maître Manon Hupin, Notaire, chargée de la vente d'une maison sise à Fontaine-l'Evêque (Leernes), Place Degauque, 5, cadastrée section A n°293 D P0000 d'une contenance de 1 are 90 centiares et d'une parcelle de terrain en nature de jardin sise à front de la rue Marcq, cadastrée section A n°301 C P0000 d'une contenance de 4 ares 70 centiares ;

Vu le compromis de vente signé le 01 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2023 décidant de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle dudit terrain, acceptant la vente de celui-ci et n'appliquant pas la troisième clause de l'article 6 relative à l'indemnité due par le propriétaire du terrain en cas d'érection d'un immeuble ;

Considérant que la Ville possède un droit de préemption en cas de vente de ce bien ;

Considérant que le Notaire souhaite savoir le positionnement de la Ville sur son droit de préemption, la vente de ce terrain et l'application de la troisième clause de l'article 6 de l'acte de vente relative à l'indemnité due par le propriétaire du terrain en cas d'érection d'un immeuble sur ledit terrain ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu que le Conseil communal se positionne sur ces trois questions ;

Considérant que le patrimoine relève des compétences du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la mise en vente du terrain situé à front de la rue Marcq, cadastré en nature de jardin section A n°301 C P0000 pour une contenance de 4 ares 70 centiares.

Article 2 : De ne pas exercer son droit de préemption pour ce bien.

Article 3 : De conserver le point 3 de l'article 6 des conditions de vente qui stipule que: "Dans le cas où les acquéreurs actuels ou futurs décideraient d'ériger un bâtiment sur le terrain, ceux-ci seront

redevables, en tout temps, d'une indemnité supplémentaire au profit de la Ville de Fontaine-L' Evêque, et ce, en compensation de la perte occasionnée par le changement de destination du terrain".

Article 4 : La présente sera transmise aux différents services concernés ainsi qu'au Notaire M. Hupin.

11) Règlements complémentaires à la circulation routière

18. *6141 Forchies-La-Marche – rue Vandervelde – tronçon compris entre la rue Coron du Bois et rue du Moulin – modification du stationnement*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;

Vu le règlement complémentaire pris par le Conseil communal du 12/06/1997 relatif à l'interdiction de stationner à la rue Vandervelde, du côté des numéros impairs, dans le tronçon entre la rue Coron du Bois et la rue du Moulin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/09/2022 relative à la modification du stationnement à la rue Vandervelde, dans le tronçon entre la rue Coron du Bois et la rue du Moulin ;

Vu l'avis négatif remis par le Service Public de Wallonie en date du 10/10/2022;

Considérant dès lors que le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs ;

Considérant que cette mesure était d'application avant la construction de deux immeubles à appartements avec 4 garages au rez-de-chaussée au n°321 ;

Considérant qu'il y a également deux garages aux abords du n°310 de la rue Vandervelde ;

Considérant que ces garages réduisent fortement les espaces de stationnement pour les riverains ;

Considérant qu'en tenant compte de la largeur de la voirie, à savoir 8,50m, il serait possible de modifier le stationnement à cet endroit de la rue Vandervelde ;

Considérant qu'une visite sur place, en compagnie de l'inspecteur du Service Public de Wallonie a eu lieu afin d'examiner ce dossier;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Département Mobilité, a remis un avis favorable le 12 juillet 2023 pour la modification du stationnement à la rue Vandervelde, dans le tronçon entre la rue Coron du Bois et la rue du Moulin ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6141 Forchies-La-Marche – rue Vandervelde, l'interdiction de stationner existant, du côté des numéros impairs, entre la rue Coron du Bois et le n°317 est abrogée.

Article 2 : A 6141 Forchies-La-Marche – rue Vandervelde, le stationnement est organisé en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté des numéros impairs (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5m minimum du côté extérieur de la voie publique) entre les n°323 à 317 et entre les n°231 à 217B.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 3: La présente annule et remplace la délibération du Conseil communal du 22/09/2022 - Point n°35.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

19. *6140 Fontaine-l'Evêque - Rue des Combattants: suppression du stationnement alternatif*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que le stationnement alternatif de la rue des Combattants à 6140 Fontaine-L'Evêque pose problèmes;
Considérant qu'il serait souhaitable de supprimer le stationnement alternatif à la rue des Combattants, tronçon compris entre les n°52 et 14, à 6140 Fontaine-L'Evêque ;
Considérant qu'une ligne de bus traverse cette voirie ;
Considérant la vitesse excessive des véhicules à la rue des Combattants ;
Considérant que le stationnement serait organisé par des zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée;
Considérant que le Service Public de Wallonie, Département Mobilité, a remis un avis favorable ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - A Fontaine-l'Evêque, dans la rue des Combattants – entre les n°14 et 52, la mesure concernant le stationnement alternatif bi-mensuel est abrogée.

Le stationnement sera organisé comme suit :

- La délimitation, sur chaussée, de bandes de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées triangulaires de 2x2 m, du côté impair, du n° 29A au no 43 (inclus) et du côté pair du n° 38 au n° 52 via les marques au sol appropriées.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

12) Points inscrits à la demande des conseillers communaux - Pour information

20. *Points inscrits à la demande des conseillers communaux*

Le Conseil communal,

DECIDE :

Points inscrits à la demande des conseillers communaux.

Pas de points introduits.

Le Président clôture la séance à 20h20.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.